

possible de faire des propositions plus modérées et plus libérales, et je ne suis certainement pas disposé à en rien soustraire. J'ai lieu de croire que toutes les parties sont sincèrement disposées à régler cette question d'une manière juste et raisonnable, et j'espère que sous vos auspices cet arrangement sera bientôt réalisé.

58. Quant à la question générale des tenures des terres soit rurales ou municipales du Bas-Canada, vous porterez donc votre attention sur les diverses questions dont je viens de parler succinctement. La convenance, dans les circonstances où se trouve actuellement la province, d'introduire des changemens dans la tenure soit seigneuriale ou soccagère; les conditions auxquelles il serait plus convenable d'accorder les terres incultes; le droit de la Couronne à la Seigneurie de Montréal, et la convenance de faire valoir ce droit; voilà des questions générales qui entraîneront beaucoup d'Enquêtes collatérales, et il sera nécessaire de faire pour la paix du pays une investigation de toutes ces matières, d'une manière étendue et décisive, s'il est possible.

59. Avant de laisser le sujet des Terres de la Couronne, il est nécessaire de parler des plaintes qui ont été faites relativement à l'Établissement de la Compagnie des Terres de l'Amérique du Nord. On a censuré l'intervention du Parlement sur cet objet comme étant une intervention inutile dans l'autorité de la Législature locale sur les affaires intérieures de la Province.

60. Sans entreprendre de soutenir que ce procédé ne mérite aucune censure quelconque, je puis cependant faire observer que s'il doit exister une société incorporée en ce Royaume pour l'établissement de terres dans aucune des Colonies Britanniques, la sanction du Parlement est indispensable à quelques-uns, au moins des arrangemens mineurs nécessaires pour donner effet à un tel projet. Ainsi la véritable question est de savoir si l'on devrait en aucun cas établir de telles Compagnies. Dans la Province elles peuvent l'être par des Actes de l'Assemblée, dans la Grande-Bretagne par des Actes du Parlement; et dans la Grande-Bretagne et dans la Province par des Chartes Royales. Sa Majesté ne peut avoir aucun désir de se réserver l'exercice de ce pouvoir, ou de le réclamer pour le Parlement, à moins qu'il ne paraisse en somme avantageux au bien-être général de ses sujets Canadiens. C'est là une question qu'il est presque impossible de résoudre d'une manière décisive sans enquête sur les lieux et sans l'aide des témoignages et des suggestions que l'on ne pourrait se procurer ailleurs.

61. Il y a une objection évidente contre ce plan, c'est qu'il délègue réellement à des particuliers le pouvoir d'établir les terres incultes de la Province, et l'on dit qu'on ne peut les confier avec sûreté qu'au Gouvernement ou à des Commissaires qu'on a déjà désignés. Il y a encore une objection plus populaire dont je ne m'arrêterai pas à discuter la justesse: c'est que la compagnie absente retire de la Province des fonds absolument nécessaires pour augmenter le capital qui devrait être employé aux améliorations locales. Peut-être aussi que l'effet de la compagnie en multipliant le nombre des Emigrés avec beaucoup plus de rapidité que ne le permettrait le progrès naturel de l'Emigration, pourra exciter quelque crainte dans la province.

62. D'un autre côté on nie qu'on puisse avec justice mettre aucun obstacle légal à l'introduction d'un capital et d'une population Britannique; ou qu'on puisse raisonnablement conseiller à Sa Majesté de s'abstenir d'exercer les pouvoirs que la Constitution lui a délégués pour cet objet; et l'on dit qu'on ne doit pas abandonner le droit d'ériger des Corporations par Charte Royale qui a été exercé dans le Bas-Canada, depuis son premier établissement jusqu'à ce jour, seulement parce que l'exercice légitime de ce même droit peut déplaire à une partie de la société. Toutes les classes des Sujets de Sa Majesté ont également droit d'invoquer l'aide de la prérogative de Sa Majesté soit pour leur protection ou pour leur avantage.

63. Je n'entreprendrai pas de pousser plus loin l'exposition de cette question. Ce que j'ai déjà dit pourra suffire pour expliquer mes motifs en vous appelant à faire rapport s'il convient de conseiller au Roi de s'abstenir à l'avenir d'exercer le droit d'établir ces sociétés par Charte Royale; et s'il devrait être donné quelque assurance ou garantie qu'on ne demandera plus à l'avenir l'aide du Parlement pour accomplir un tel objet. Si vous êtes d'opinion que l'on doit maintenir ce pouvoir, vous considérerez si l'on peut judicieusement donner quelque garantie contre l'abus possible de ce pouvoir, et si l'on doit imposer des conditions; et en ce cas, quelles conditions seront essentielles pour l'octroi de telles Chartes Royales à l'avenir, et vous en ferez rapport.

64. L'importance des matières auxquelles j'ai fait allusion jusqu'à présent serait comprise d'une manière très-imparfaite, si on ne les envisageait pas dans leur rapport avec une autre question à laquelle la majorité de la Chambre d'Assemblée semblerait attacher encore plus d'importance. Dans les 92 Résolutions passées dans l'Adresse à Sa Majesté de la même année, et dans l'Adresse adoptée dans la Session qui s'est terminée si soudainement au commencement de cette année, l'on a insisté à représenter que la Constitution du Conseil Législatif était le Grief le plus saillant dans tout le système du Gouvernement Provincial. Près de la moitié de ces Résolutions et Adresses est employée à discuter ce sujet; et l'Assemblée a déclaré dans les termes les plus formels que toutes les mesures qui n'iraient pas jusqu'à rendre les sièges dans le Conseil Législatif dépendans d'une élection populaire, seraient des mesures frivoles, et qui ne donneraient aucune satisfaction.

65. D'un autre côté, les Pétitionnaires de Québec et de Montréal demandent avec la même instance que l'on ne s'écarte pas du principe d'après lequel l'Acte de 1791 a réglé la nomination des Membres du Conseil Législatif; et ils déclarent qu'un tel changement entraînerait avec lui les maux les plus graves et les plus formidables.

66. Le Roi a la plus grande répugnance à consentir à ce que l'on discute la question, si l'un des principes essentiels du Gouvernement Provincial subira quelque changement. Les assurances solennelles tant de fois données, que le système serait maintenu, et les justes préventions qui nous viennent de l'usage et de l'analogie Constitutionnelle s'opposent également à ces innovations et sembleraient même en interdire la discussion.